



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
N°IC 2003/8685
D.S.

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement (livre V) ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2002 , fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 1° de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006, établissant le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2007 relatif au programme d'action sur le bassin versant de l'ARGUENON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2000, modifié le 8 mars 2001, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « S.C.E.A de BEL AIR », l'autorisant à exploiter en LA LANDEC au lieu-dit « Bel Air » un élevage porcin de 4632 places d'animaux équivalents (soit 122 pl. maternité, 427 pl. gestantes-verraterie, 1624 pl. post-sevrage, 2633 pl. engraissement, 28 pl. quarantaine-infirmerie);
- VU la demande présentée le 2 août 2007 par l'installation classée « **S.C.E.A de BEL AIR** », sise « Bel Air » en LA LANDEC, en vue de la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé avec création d'un site de naissage collectif pour un cheptel total de 5004 places animaux équivalents avec adaptation de la station de traitement du lisier et la mise en place du traitement du phosphore avec ajout d'une centrifugeuse, la mise à jour du plan d'épandage ainsi que le remplacement de bâtiments à la même adresse (Section A1 N° 129-140-141a);
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;

- VU les résultats de l'enquête publique, et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de CORSEUL (le 19 décembre 2007), LA LANDEC (le 30 novembre 2007), LANGUEDIAS (21 décembre 2007), PLELAN LE PETIT (21 décembre 2007), VILDE GUINGALAN (le 29 novembre 2007)
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 mars 2008 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 25 avril 2008 ;
- VU les avis généraux émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 24 octobre 1997 sur l'alimentation biphasé et le 26 juin 1998 sur les effectifs porcins ;
- CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports " azotés " ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant de L'ARGUENON ;
- CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de PLELAN LE PETIT, dont le seuil d'obligation de traitement est de 20000 UN et le plafond d'épandage 120 ha ;
- CONSIDERANT que l'exploitation produit 26329 dont 20 273 UN seront envoyées vers la station de traitement de type biologique, qui permet d'éliminer 50% de l'azote entrant ;
- CONSIDERANT qu'après traitement, il restera à gérer 16 165 UN et 16 791 UP2O5 :
- 4055 UN et 9826 UP2O5 seront reprises par VALETEC
 - 12110 UN et 6965 UP2O5 seront épandues sur 86,7 Ha de terres en propre ;
- CONSIDERANT que la charge en phosphore organique sera de 80,3 UP2O5/Ha de SDN.UP205/ha ;
- CONSIDERANT que la charge en azote sera de 139,7UN/Ha ;
- CONSIDERANT que l'éleveur pratique l'alimentation biphasé pour l'élevage concerné ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} -

1.1 - Le pétitionnaire est autorisé à installer et exploiter, au titre de l'installation classée « S.C.E.A de BEL AIR », au lieu-dit « Bel Air » (section ZA n° 129-140-141a) en LA LANDEC, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin d'une capacité maximale de 5004 places animaux équivalents, répartis comme suit :

Elevage	Animaux-équivalents (PAE)
260 pl. maternité	soit 780 PAE
1204 pl. gestantes-verraterie	soit 3612 PAE
1455 pl. post-sevrage	soit 291 PAE
195 pl. engraissement	soit 195 PAE
126 pl. quarantaine infirmerie	soit 126 PAE
Total : 3240 animaux	Total : 5004 pl. animaux-équivalents

1.2 - Une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques") ;
- un hangar de stockage et de compostage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation / filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés "boues biologiques" et "effluent épuré") ;
- une fosse de stockage des boues biologiques ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traitera une partie ci-dessus, à savoir : 7649 m³ de lisier (20 273 kg d'azote) sur 9934m³ (26 329 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 2285 m³ (6056 kg d'azote), sera épandu sous forme de lisier brut/ de fumier.

1.3. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprenant élevage et unité de traitement) soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin :

2.1. - Effectifs :

2.1.1.- L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne devra pas dépasser 1464 reproducteurs (truies verrats), 195 cochettes à l'engraissement de plus de 30 kg et 1455 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2.- L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 1330 reproducteurs (truies verrats). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

2.1.3. - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations SCEA DE BEL AIR classées.

2.2. - Alimentation biphasé et phytases:

2.2.1. - L'alimentation biphasé et l'incorporation de phytases seront mises en place dès la mise en service des bâtiments restructurés.

2.2.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées.

Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, seront placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites;

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore sera installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières seront effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole devra être communiquée au service des Installations Classées.

3.5. - *Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :*

Lisier brut	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	7 649 m3	20,96 m3
N Global	20 273 kg	55,54 kg
M.S.	225 199 kg	616,98 kg

sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

3.6. - *Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :*

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	344m3	0,94m3
N Global	4055 kg	11,11 kg
M.S.	112600 kg	308,49 kg

Boues biologiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	688m3	1,88m3
N Global	2500 kg	6,85 kg
M.S.	37023 kg	101,43 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	4054m3	11,11 m3
N Global	667kg	1,83 kg
M.S.	18511 kg	50,72 kg

3.7. - Autosurveillance : suivi

L'éleveur procédera quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant.

L'éleveur procédera hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de boues biologiques produites ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;

- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de "mise en charge"), des tests rapides NH_4/NO_3 seront réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire sera suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides seront consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra y être mentionnée. Ce cahier sera tenu à disposition du service des installations classées.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur procédera ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprendra au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K_2O). L'échantillon sera représentatif de la production globale de *SCEA DE BEL AIR* (*p4 Dossier P 2864-1, ouvert le 06/08/07 retour EP le 05/02/08* l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K_2O). L'échantillon sera prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K_2O). L'échantillon sera prélevé dans le local de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K_2O). L'échantillon sera prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans seront adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées.

Ils seront annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émettra un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

3.10. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en oeuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans....),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

- 4.1. - Les lisiers bruts porcins seront stockés dans des fosses d'un volume de 420 m3.
- 4.2. - Les résidus organiques seront stockés dans un local couvert de 300 m2
- 4.3. - Les boues biologiques seront stockées dans une fosse de 707 m3.
- 4.4. - L'effluent épuré sera stocké dans une lagune de 3250 m3.
- 4.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1250 m3 devront être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.
- 4.6. - L'effluent épuré sera utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :
 - l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
 - les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
 - la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).
- 4.7. - Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré seront consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage sera annexé au cahier d'exploitation.
- 4.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement sera tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement seront annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'éleveur devra trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.
- 4.9. - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts seront consignés sur le cahier d'épandage.

ARTICLE 5 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement.

- 5.1. - L'unité de traitement sera construite et mise en service dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 6 - La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 7 - Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 8 - L'éleveur est tenu de déclarer sans délai au service des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.
Il devra en outre se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - Résorption:

Alimentation biphase : 4691 UN
Azote transférée: 4055 UN
Éliminé: 10164 UN
Restructuration interne: 8081 UN

ARTICLE 10 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de *trois ans* ou reste inexploité pendant plus de *deux années* consécutives.

ARTICLE 11 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

ARTICLE 12

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 13 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de LA LANDEC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté abroge et remplace la décision préfectorale susvisée du 20 juin 2000 et la décision susvisée du 8 mars 2001.

ARTICLE 15 -

Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 16 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, Madame la Sous-Préfète de DINAN, le Maire de LA LANDEC, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police*, ainsi que, pour information, aux maires de CORSEUL, LA LANDEC, LANGUEDIAS, PLELAN LE PETIT, SAINT MAUDEZ, SAINT MICHEL DE PLELAN, TREBEDAN, VILDE GUINGALAN.

SAINT-BRIEUC, le 02 JUIL. 2008

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Etienne DESPLANQUES